

TYPE D'ASSURANCE	<p>Assurance vie de la branche 21 (Universal Life) avec rendement garanti sur les versements. Ce produit comporte certains risques inhérents aux produits de la branche 21 tels que le risque de crédit (en cas de faillite) et le risque de liquidité. Toute référence à la sécurité de produit s'entend sous réserve de ces risques.</p> <p>Ce produit est garanti par le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers. Le fonds de protection garantit la valeur de rachat de l'ensemble des contrats individuels d'assurance sur la vie de la branche 21 (produit avec capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de la compagnie jusqu'à un montant total de 100.000 euros.</p>
GARANTIES	<p>Si l'assuré est en vie au terme du contrat, P&V payera l'épargne constituée.</p> <p>En cas de décès de l'assuré, P&V paie la prestation, en fonction de l'option choisie (3 formules décès étant proposées dans le cadre d'EvoluPlan) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Formule de base : paiement de l'épargne constituée au moment du décès. b) Formule 1 : paiement de l'épargne constituée avec un minimum égal au capital décès complémentaire (minimum de 5.000 euros). c) Formule 2 : paiement de l'épargne constituée augmentée du capital décès complémentaire (minimum de 5.000 euros).
CIBLE	<p>L'assurance s'adresse aux personnes désireuses de se constituer un capital en toute flexibilité et sans risque.</p>
RENDEMENT - taux garanti - participation bénéficiaire	<p>Le taux d'intérêt garanti est de 0,45%.</p> <p>Le taux d'intérêt en vigueur au moment du versement est garanti, pour chaque versement, durant toute la durée du contrat.</p> <p>La garantie de taux vaut pour les primes déjà versées et non celles encore à verser. Le taux d'intérêt est donc amené à varier, à la hausse ou à la baisse, durant le contrat.</p> <p>Le taux d'intérêt s'applique sur les primes versées, après retrait éventuel des taxes et frais d'entrée, diminuées, le cas échéant, par le coût de la garantie décès.</p> <p>Le contrat donne droit à une participation bénéficiaire.</p> <p>P&V se réserve le droit d'imposer des conditions pour bénéficier de la participation bénéficiaire.</p>
FRAIS <ul style="list-style-type: none"> • D'ENTRÉE • DE GESTION • DE RETRAIT (partiel ou total) 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % sur les versements. • Pour des versements libres (sans ordre permanent, ni domiciliation) inférieurs à 250 euros, P&V applique un forfait de 3,50 euros. Pour des versements libres entre 250 et 500 euros, un forfait de 2,50 euros est appliqué. Ce forfait n'est appliqué qu'à partir du deuxième versement. <p>P&V se réserve le droit de modifier les frais d'entrée en ce qui concerne les versements futurs. Dans ce cas, les modifications seront toujours préalablement notifiées par écrit au preneur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maximum 7 euros par an. <p>En cas de rachat anticipé du contrat par le preneur, une indemnité peut être réclamée en compensation des frais administratifs et financiers liés à ce rachat anticipé.</p> <p>L'indemnité de rachat est égale au maximum de l'un des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 euros, indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100) - 5% de la valeur de rachat théorique. <p>Dans les 5 dernières années du contrat, le pourcentage de 5% diminue à raison de 1% par an.</p> <p>Si le rachat a lieu durant les 8 premières années du contrat, une indemnité complémentaire peut être appliquée : elle dépend du taux du marché et de la durée à courir jusqu'à la fin de la période de garantie.</p>

DUREE	Le contrat prend fin au décès de l'assuré ou à l'échéance. La durée est de minimum 10 ans. Aucune durée maximale n'est prévue.
PRIME	Le contrat peut être alimenté par des versements libres (1 ^{er} versement de minimum 200 euros t.t.c.) ou des primes récurrentes (minimum 30 euros t.t.c. par mois). A tout moment, le preneur a la possibilité d'effectuer des versements complémentaires (maximum de 2.500 euros t.t.c. par trimestre).
FISCALITE	<p>Le contrat peut être souscrit dans l'un des régimes fiscaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sans immunisation fiscale • épargne-pension • épargne à long terme <p>La taxe légale sur les primes est de 2% pour les personnes physiques et de 4,4% pour les personnes morales. La taxe légale sur les primes n'est pas due en épargne-pension.</p> <p>Sur base de la réglementation fiscale actuellement en vigueur en Belgique, les dispositions suivantes sont d'application pour les contrats bénéficiant d'une immunisation fiscale :</p> <p>Une réduction d'impôts est accordée dans les limites et le respect des conditions légales. Pour les contrats souscrits dans le cadre de l'épargne à long terme et l'épargne-pension, la réduction d'impôts s'élève à 30% des primes payées.</p> <p>Dès qu'une seule prime a bénéficié de l'avantage fiscal, la totalité de la prestation (à l'exclusion de la participation bénéficiaire) fait l'objet d'une imposition. En règle générale, cette taxation sera prélevée de façon anticipée aux 60 ans de l'assuré. Dans ce cas, cet impôt sera libératoire.</p> <p>Par contre, en cas de décès ou de rachat avant cet âge, la taxation aura lieu au moment du règlement de la prestation assurée. L'imposition s'effectuera, en principe, au taux de 8% (épargne pension) ou 10% (épargne à long terme) mais en cas de rachat anticipé, elle pourra être de 33% (+ impôt communal).</p> <p>Par ailleurs, si le contrat est souscrit par une personne ayant atteint l'âge de 55 ans ou plus, la taxation aura lieu non pas à l'âge de 60 ans mais au 10^e anniversaire de la conclusion du contrat ou au moment du paiement de la prestation assurée.</p> <p>Pour les contrats sans immunisation fiscale, un précompte mobilier est dû durant les 8 premières années sur les revenus (sur base d'un rendement annuel minimum forfaitaire de 4,75%), tant en cas de rachat qu'en cas de vie.</p> <p>Aucun précompte mobilier n'est dû dans l'un des deux cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) lorsque le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalent à 130% au moins du total des primes versées; b) lorsque le contrat est souscrit pour une durée supérieure à 8 ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de 8 ans après la conclusion du contrat. <p>Cette information est non exhaustive. Elle n'implique aucun engagement de P&V, est donnée sous réserve de changement de la loi fiscale et dépend de la situation individuelle.</p>
RETRAIT • PARTIEL • TOTAL	<ul style="list-style-type: none"> • Le rachat partiel doit être demandé par un écrit daté et signé par le preneur. • Le rachat total doit être demandé par un écrit daté et signé par le preneur. <p>Toute demande de rachat du preneur doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité.</p>
INFORMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Après chaque versement libre, le preneur reçoit un extrait de son compte. • Une fois par an, le preneur reçoit une lettre qui reprend les données suivantes : les primes versées durant l'année, la participation bénéficiaire, la valeur de rachat et les prestations payées par P&V. <p>Pour toute plainte relative au contrat d'assurance ou pour toute remarque à formuler, le preneur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En première instance à son agent en assurances ; celui-ci est en effet un interlocuteur privilégié pour toutes questions et problèmes. • Au service Gestion des Plaintes de P&V qui examine toute plainte ou remarque avec la plus grande attention. <p>Comment prendre contact avec notre service Gestion des Plaintes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par e-mail : plainte@pv.be • Par écrit : Gestion des Plaintes P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles

	<ul style="list-style-type: none">• Par téléphone : <u>02 250 90 60</u>• S'il n'est pas satisfait de la réponse de notre service Gestion des Plaintes, le preneur a la possibilité de demander l'avis de l'Ombudsman des Assurances, médiateur externe pour le secteur de l'assurance, square de Meeüs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire. <p>P&V est une entreprise d'assurance belge. La loi applicable au contrat d'assurance est la loi belge</p> <p>Pour plus d'information, veuillez consulter les conditions générales disponibles gratuitement dans votre agence P&V ou www.pv.be. Il est important que les épargnants potentiels prennent connaissance de ces documents avant de signer un contrat.</p>
--	--